

Arrêt

n° 206 931 du 18 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause :

agissant en qualité de représentante légale de

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2018 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et I. MINICCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Vous êtes né le 9 février 2001 à Conakry. Vous êtes âgé de 16 ans lors de l'audition. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous viviez à Conakry avec vos parents et vos frères et soeurs.

Votre père travaille pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) dans votre quartier. Dans ce cadre, il organisait les jeunes manifestants Peuls dans le quartier. Un dimanche, votre père est

agressé par des Malinkés du quartier en rentrant de la mosquée. Ils menacent votre père de le tuer du fait de son implication dans l'UFDG.

Votre père prend peur et, dès son retour à la maison, il fait ses valises et quitte le pays. Votre mère est alors absente.

Le lendemain, des manifestations se produisent à Conakry. Au terme de la journée, des soldats se présentent chez vous accompagnés de Malinkés. Ils recherchent votre père. Vous déclarez ne pas savoir où il se trouve. L'un d'eux tente alors d'arrêter votre mère mais celui dont vous supposez qu'il est son supérieur l'en empêche, ajoutant qu'il laisse à votre famille jusqu'au lendemain pour retrouver votre père, faute de quoi il vous arrêtera tous.

Le lendemain matin, vous partez vous réfugier chez une amie de votre mère dans un autre quartier de Conakry. Vous apprenez toutefois que votre maison a été saccagée et que les autorités sont parties à votre recherche munies de vos photos. C'est ainsi que vous partez vous réfugier dans le village de Kouma à Dalaba.

Vous passez ensuite 4 ans à Dalaba. Au terme de ces 4 ans, votre mère vous dit qu'elle regrette que vous ne fassiez rien de votre temps et qu'elle a décidé de payer votre départ du pays pour que vous alliez étudier ailleurs. Arrivé à la gare, vous décidez de plutôt vous rendre chez votre oncle paternel qui vit à Conakry car il n'a jamais connu de problèmes et que 4 années se sont écoulées depuis vos problèmes, ce qui vous laisse imaginer que vous n'y craignez plus rien. Vous reprenez les cours à l'école où vous étudiez auparavant.

Deux semaines plus tard, vous êtes arrêté par des militaires sur votre chemin vers l'école. Ils vous giflent et vous amènent à la prison appelée « la Sûreté ». Vous y êtes malmené afin de vous faire avouer où se trouve votre père. Avec l'aide de l'un de vos codétenus, vous parvenez à prévenir votre oncle de votre détention. Celui-ci organise votre évasion avec la complicité d'un gardien.

Dès votre sortie, votre oncle vous ramène chez lui et prend contact avec un ami qui se trouve au Mali. Vous devez le rejoindre le lendemain matin. Toutefois, en route vers le Mali, vous rencontrez d'autres guinéens qui se rendent en Algérie et décidez de les suivre. Vous êtes arrêté par des rebelles pendant quelques jours avant de poursuivre votre route en traversant le Maroc où vous passez 3 mois et l'Espagne où vous passez 5 mois.

Vous arrivez en Belgique le 9 novembre 2016 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 novembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez que votre père était actif dans le cadre du parti politique UFDG auprès des jeunes de votre quartier. Vous ajoutez que cela lui a valu d'être victime d'une agression l'ayant poussé à quitter la Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes et des craintes de persécution vis-à-vis de vos autorités du fait des activités politiques de votre père et du départ de ce dernier dans les circonstances susmentionnées. Cependant, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vos propos inconsistants concernant l'agression et le départ subséquent de votre père n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, vous déclarez qu'un dimanche en 2012, lorsqu'il rentrait de la mosquée, votre père a été agressé par des Malinkés qui habitaient dans le quartier et connaissaient votre père (cf. rapport d'audition p. 14). Cependant, interrogé au sujet de cette agression, vous faites preuve d'importantes méconnaissances.

Ainsi, vous ne savez pas donner davantage de précisions quant à l'identité de ses agresseurs, leur nombre ni ce qu'il s'est passé ce jour-là, si ce n'est le fait que ces personnes lui ont dit que « s'il ne fait pas attention ils vont le tuer parce qu'il est impliqué en politique », sans plus (cf. rapport d'audition p.

14). Vos propos vagues et peu circonstanciés ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Il s'agit pourtant de l'élément à l'origine de vos craintes en Guinée

Ensuite, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes recherché par vos autorités en raison des activités politiques de votre père.

À ce propos, il convient tout d'abord de relever que vos déclarations concernant les activités politiques de votre père ne permettent pas de penser qu'il avait un rôle important au sein de l'UFDG. Ainsi, invité à raconter tout ce que vous savez au sujet du rôle politique de votre père, vous vous contentez de répondre qu'il « organisait les jeunes du quartier », qu'il organisait parfois des réunions pour échanger des idées mais que vous ignorez toutefois la fréquence de ces réunions, et qu'en période d'élections il distribuait des t-shirts et des cartes d'électeur, sans plus (cf. rapport d'audition p. 13). Partant, le CGRA estime que le rôle limité de votre père ne saurait justifier un tel acharnement de la part de vos autorités à votre égard. En effet, vous déclarez que le lendemain du départ de votre père, des soldats se sont présentés chez vous et ont menacé de vous arrêter au même titre que votre mère et vos frères et soeurs s'ils ne retrouvaient pas votre père d'ici le lendemain. Vous ajoutez avoir été contraint de fuir votre domicile avec votre famille pour vous rendre chez une amie de votre mère et ensuite dans votre village d'origine, car, n'ayant pas retrouvé votre père, ces soldats avaient saccagé votre maison et s'étaient lancés à votre recherche munis de vos photos. Vous déclarez enfin avoir été incarcéré et maltraité par des militaires quatre ans plus tard, dès votre retour à Conakry, dans le but de vous faire avouer où se cachait votre père. Or, l'attitude de vos autorités telle que vous la décrivez est à ce point disproportionnée au vu de votre profil de mineur apolitique et du profil politique très limité de votre père qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations à ce sujet.

De plus, de nombreuses invraisemblances confortent par ailleurs le CGRA dans ce sens.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir fui vers votre village d'origine, vous et votre famille n'avez pas rencontré le moindre problème pendant 4 ans (cf. rapport d'audition p. 16). Vous y viviez pourtant avec votre famille paternelle, notamment les parents de votre père (cf. rapport d'audition p. 9). Vous précisez que votre famille maternelle vivait également à cet endroit (cf. rapport d'audition p. 12). Il est donc raisonnable de penser que si vos autorités étaient déterminées à vous arrêter, vous et votre famille, au point de vous incarcérer 4 ans plus tard, de surcroit alors que vous n'étiez toujours qu'un mineur et que vous n'aviez personnellement commis aucune faute, elles auraient à tout le moins pris la peine de vous rechercher dans votre village d'origine, d'où provient toute votre famille et où vous viviez avec les parents de votre père.

Par ailleurs, vous déclarez avoir pris la décision de retourner à Conakry sur base du constat que votre oncle paternel, le petit frère de votre père, y vivait toujours et n'avait pas connu de problèmes (cf. rapport d'audition p. 17). A nouveau, le CGRA ne peut croire que vous ayez fait face à un tel acharnement de la part de vos autorités qui vous ont incarcéré dès votre retour à Conakry, 4 ans après votre départ, afin d'obtenir des renseignements sur l'endroit où se trouvait votre père, sans nullement avoir interpellé votre oncle sur la question. En effet, votre oncle étant un homme adulte, le frère de votre père, résidant à Conakry tout comme cela était le cas de votre père, il n'est pas vraisemblable que votre oncle n'ait à aucun moment été interpellé par les autorités à ce sujet en quatre ans.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes retourné à Conakry dans les circonstances que vous décrivez. Ainsi, vous expliquez que votre mère, las de vous voir ne rien faire, vous a donné de l'argent pour que vous partiez étudier ailleurs (cf. rapport d'audition, p.5). Invité à expliquer où votre mère voulait que vous alliez, vous déclarez : « Elle m'a dit de ne pas retourner dans la capitale mais d'aller vers le Mali ou le Sénégal », sans plus de précisions (cf. rapport d'audition, p.17). Lorsqu'il vous est demandé où votre mère pensait que vous partiriez, vous répondez « Elle m'avait dit Sénégal ou Mali. Et dès que j'arrive, de l'appeler » (cf. rapport d'audition, p.17). Le Commissariat général estime cependant très peu vraisemblable, au vu de votre jeune âge à l'époque, que votre mère vous demande de la sorte de partir sans vous donner plus d'indications. La situation que vous décrivez est très peu vraisemblable et amenuise encore la crédibilité de vos déclarations. .

Enfin, vous déclarez avoir quitté votre pays à la suite de l'incarcération que vous avez subie pendant une semaine à la Sûreté. Cependant, l'inconsistance de vos propos ainsi que le manque de précision de vos déclarations ne permettent pas de croire en la réalité de cette incarcération. Remarquons tout d'abord que vous déclarez avoir été arrêté puis incarcéré sans qu'aucun des soldats présents ne vous

dise quoi que ce soit, indiquant « Ils m'ont juste pris et mis dans une cellule, comme ça » (cf. rapport d'audition p. 18). Remarquons également que lorsqu'il vous est demandé de décrire ce que vous avez vu en arrivant à la prison et le trajet que vous avez parcouru jusqu'à votre cellule, vous répondez ne rien savoir de tout cela car vous pleuriez et que votre esprit était troublé (cf. rapport d'audition p. 18). Vous ne savez pas non plus s'il y avait beaucoup de cellules outre la vôtre et déclarez n'avoir vu aucun autre détenus que vos codétenus sous prétexte que vous ne sortiez presque jamais de votre cellule (cf. rapport d'audition p. 19-20). Vous déclarez également avoir été interrogé tous les jours de votre détention à compter du lendemain de votre incarcération mais interrogé plusieurs fois sur le déroulement de ces interrogatoires et malgré qu'il vous soit demandé d'être détaillé, vous vous contentez de dire qu'environ quatre personnes vous amenaient dans une cellule vide, vous frappaient en vous demandant où se trouvait votre père et que vous répondiez ne pas le savoir, sans plus (cf. rapport d'audition p. 18-19). Notons par ailleurs que vous ne savez pas avec combien de codétenus vous avez partagé votre cellule pendant votre détention bien que vous estimiez que vous étiez une vingtaine et qu'il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez le nom d'aucun d'entre eux, pas même de celui qui vous a permis plusieurs fois d'utiliser son téléphone pour recevoir des appels de votre oncle (*idem*). Dans le même sens, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien en détention, vous contentez de répondre « Rien de spécial. Ils apportent à manger, je mange, après je reste assis, je me couche, je pleure. » (cf. rapport d'audition p. 21). Ce genre de propos ne reflète nullement une détention d'une semaine dans votre chef. Par conséquent, vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu précis de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre incarcération.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque que la décision attaquée viole « [l'] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [les] articles 48/3, 48/4, 48/5 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; [le] principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ; [et le] du principe de prudence ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête un nouvel élément qu'elle inventorie comme suit :

« certificat médical rédigé le 12 février 2018 par le Dr. [J.T.] dans lequel elle décrit les différentes cicatrices présentées par le requérant ».

4.2. A l'audience, la partie requérante verse au dossier une note complémentaire à laquelle elle annexe une attestation de suivi psychologique daté du 25 juin 2018, une attestation à l'en-tête de l'UFDG datée du 17 juillet 2011, ainsi qu'un acte de témoignage à l'en-tête de l'UFDG datée du 12 décembre 2013.

Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. En substance, la partie requérante déclare craindre les autorités guinéennes du fait des activités politiques de son père et invoque dans ce cadre de graves faits de maltraitance.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate à cet effet que le requérant a livré des propos inconsistants concernant l'agression et le départ subséquent de son père. Toujours à la lumière des déclarations du requérant, la partie défenderesse indique n'être nullement convaincue que celui-ci est recherché par ses autorités en raison des activités politiques de son père. Elle estime à ce propos que l'attitude des autorités guinéennes, telle que décrite par le requérant, apparaît à ce point disproportionnée au vu de son profil de mineur apolitique et du profil politique très limité de son père qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations à ce sujet. En outre, la partie défenderesse met en exergue différentes invraisemblances dans les déclarations du requérant. Enfin, elle considère que l'inconsistance et l'imprécision des propos tenus par le requérant au sujet de son incarcération ne permettent pas de croire en la réalité de celle-ci.

5.3. Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil souligne que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle qu'il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que « [l]'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité » (§ 214) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (§ 216). Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu d'adopter une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (§ 217).

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante verse une note complémentaire au dossier de la procédure (voir *supra* point 3.2.) à l'appui de laquelle elle expose que « [d]ans le cadre du recours, il avait été expliqué que le requérant avait, ultérieurement à la réception de la décision du CGRA, déclaré avoir fait l'objet de graves faits de violence en 2012 et en 2016 ». Elle produit à cet égard une attestation de suivi psychologique datée du 25 juin 2018. Cette attestation présente notamment le cheminement psychologique qui a été celui du requérant, et expose les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été en mesure de parler de ces éléments marquants de son récit lors de ses précédentes auditions. Cette attestation précise également que le requérant est maintenant « prêt abordé ce pan difficile de son histoire ».

S'agissant de graves faits de maltraitance qui auraient été vécus par le requérant à l'âge de dix et de quatorze ans, dans le but de recueillir toutes les informations permettant de déterminer si il a déjà fait ou non l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, le Conseil juge nécessaire que le requérant soit auditionné sur ces aspects spécifiques de son récit ; audition au cours de laquelle ce dernier pourra, s'il le souhaite, être assisté d'une personne de confiance.

Pour le surplus, il sera également utile d'entendre le requérant au sujet du certificat médical daté du 12 février 2018 qu'il produit en annexe de sa requête ; document à propos duquel la partie défenderesse n'a fait valoir aucune observation particulière à ce stade.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des autres documents émanant de l'UFDG, annexés à la note complémentaire de la partie requérante ; éléments dont une copie a été remise à la partie défenderesse lors de l'audience.

5.7. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 janvier 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD